



**DECISION N°094/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 09 JUILLET 2025
DU CRD SUR LE RECOURS DE BAOL CONSTRUCTION RELATIF
AU MARCHE AOO n°004/25 PORTANT SUR DES TRAVAUX
D'ACHEVEMENT D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES ET D'UNE ARENE
MUNICIPALE DANS LA COMMUNE DE JOAL FADIOUTH**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU CRD STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de BAOL CONSTRUCTION reçu le 20 juin 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025004644 du 20 juin 2025 ;

Madame Henriette Diop TALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par courrier reçu le 20 juin 2025 à l'ARCOP, BAOL Construction a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 2 du marché, objet de l'appel d'offres ouvert n°004/25 portant sur des travaux d'achèvement d'infrastructures scolaires et d'une arène municipale dans la commune de JOAL FADIOUTH.

SUR LES FAITS

La commune de JOAL FADIOUTH a obtenu un financement auprès de la Banque Mondiale (IDA), de l'Agence Française de Développement (AFD) et de l'Etat du Sénégal pour l'exécution du Programme d'Appui aux communes et Agglomérations du Sénégal (PACASEN). La commune souhaite utiliser une partie des fonds alloués pour effectuer des paiements au titre du marché susvisé.

L'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public contre le sous -emploi (AGETIP), agissant en qualité de maître d'ouvrage délégué pour le compte de la commune, a publié, dans le quotidien « Le Soleil » du 28 mars 2025, un avis d'appel d'offres pour solliciter des candidats éligibles, répondant aux critères de qualification, des plis pour le marché portant sur des travaux d'achèvement d'infrastructures scolaires (lot 1) et d'une arène municipale (lot 2).

A l'ouverture des plis le 29 avril 2025, plusieurs offres ont été reçues comme suit :

Soumissionnaires	Lot 1	Lot 2
ESTED	92.460.946 FCFA TTC	82.736.504 FCFA TTC
BAOL CONSTRUCTION	82.736.504 FCFA TTC	80.458. 607 FCFA TTC (5% rabais)
GIE LE CONCRET	140.076.962 FCFA TTC	125.583.981 FCFA TTC
LAMP BATIMENT	FALL 960.403.932 FCFA TTC	68.379.219 FCFA TTC
KELIMANE ENTREPRISE	145.707.327 FCFA TTC	115.895.225 FCFA TTC
ATRUIM SERVICES	BTP 114.582.500 FCFA TTC	74.552.996 FCFA TTC

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

ERG	104.597.276 FCFA TTC	
GIE SERIGNE ABDOU KHADRE MBACKE	77.389.267 FCFA TTC	66.612.752 FCFA TTC
HOLDING SARR	89.993.977 FCFA TTC	78.927.129 FCFA TTC

A l'issue de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a notifié au requérant le rejet de son offre et l'attribution provisoire du marché, objet du lot contesté à HOLDING SARR. BAOL Construction a ainsi introduit auprès de l'autorité contractante un recours gracieux pour contester son élimination et non satisfait de la réponse reçue, a saisi le CRD d'un recours contentieux.

Par décision n° 048/ARCOP/CRD/SUS du 24 juin 2025, le CRD a déclaré le recours recevable et a ordonné la suspension de la procédure de passation dudit marché tout en demandant à AGETIP de lui transmettre les pièces dudit marché.

Par lettre TEC /405/25 du 1^{er} juillet 2025, cette dernière a déposé, au service courrier de l'ARCOP, les documents demandés.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

A l'appui de la saisine, Baol construction explique avoir soumissionné pour un montant de 80.458. 607 FCFA TTC avec un rabais de 5% appliqué au montant, hors taxes, ce qui fait que son offre financière est de 76.435.676FCFA.

Le requérant soutient avoir présenté les mêmes documents que l'attributaire provisoire et en application de l'offre évaluée la moins disante, son offre doit être retenue et ajoute que l'article 44 du Code des Marchés publics(CMP) prévoit que si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées, il est autorisé à prouver sa capacité financière par tout autre document considéré comme approprié par le maitre d'ouvrage ou le maitre d'ouvrage délégué.

Il soutient qu'en application de l'article 44 du CMP, son dossier ne peut être rejeté pour non-conformité de l'attestation de ligne de crédit produite au modèle type joint dans le dossier d'appel d'offres et ajoute, en ce qui concerne le matériel, que les camions proposés ont une capacité technique de 20m3 au lieu de 10m3 comme le montre les cartes grises libellées au nom de leur propriétaire.

Le requérant confirme, en outre, le fait que le groupe électrogène de 20KVA existe bien et relève de sa propriété.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

AGETIP soutient que sur la capacité financière, l'attestation de ligne de crédit produite n'est pas conforme au modèle type joint dans le dossier d'appel d'offres et ce document ne peut être ni remplacé, ni modifié en application de l'article 25.3 et 28.1 des Instructions aux Candidats (IC).

Elle fait remarquer, concernant les moyens matériels, que l'absence de fourniture de groupe électrogène et les incohérences sur le volume des camions benne constituent des omissions et divergences substantielles au sens des articles 29.1 et 29.2 des IS.

OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des moyens exposés que l'objet du recours porte sur le rejet de l'offre de BAOL CONSTRUCTION sur le lot 2 pour non-respect des critères de qualification portant sur la capacité financière et les moyens matériels.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte de l'article 44 du Code des marchés publics que « tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché, en présentant tous les documents, attestations et certificats appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

-Sur la capacité financière

Considérant que le dossier d'appel d'offres a requis au titre des critères de qualification sur la capacité financière que le candidat doit justifier avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, des lignes de crédit à hauteur de 30.000.000FCFA pour le lot 2 à délivrer par une banque agréée par le Ministère des Finances et du Budget conformément aux formulaires FIN 2.3 et FIN 2.4 ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a joint dans son dossier de soumission une attestation de ligne de crédit délivrée par COFINA le 15 avril 2025 dont l'analyse montre que cette dernière marque sa disponibilité à mettre en place un financement à hauteur de 65.000.000 FCFA au profit de Baol Construction au cas où il serait adjudicataire du marché et sous réserve de l'acceptation de son dossier par le comité interne de crédit et la mise en place des garanties exigées ;

Considérant que l'examen de cette attestation montre que le requérant n'a pas encore de ligne de crédit, qu'il pourrait en bénéficier avec des conditionnalités bien précisées par COFINA ;



Que dans ces conditions, c'est à juste titre que la commission des marchés de AGETIP a déclaré cette attestation de ligne de crédit non conforme au libellé du formulaire FIN 2.4 exigeant la disponibilité du crédit avec un montant bien précisé ;

Considérant que Baol Construction invoque les dispositions de l'article 44 du CMP public, que toutefois, cette disposition n'est applicable que pour les documents incomplets ou non fournis, que tel n'est pas le cas pour une attestation produite et non conforme aux exigences du dossier d'appel d'offres ;

Que le recours sur ce point n'est pas justifié ;

Sur les moyens matériels

Considérant que le dossier d'appel d'offres a demandé que le candidat doit établir pour chaque lot qu'il dispose de 2 bétonnières de 500 litres, de 2 aiguilles vibrantes, de 2 camions de 16 m³ chacun, d'un groupe électrogène de 20 KVA au moins, etc. avec la précision que ce matériel peut être en location ou en propriété avec une obligation de fournir les cartes grises des véhicules ou des contrats de location dûment signés par leur propriétaire ;

Considérant qu'en l'espèce, BAOL Construction a produit dans son offre au titre du matériel deux camions de 10m³ au lieu de 16 m³ comme demandé, qu'il soutient que cette mention procède d'une erreur et que les camions proposés (RAA-139-WK et DL 263/B) ont une capacité de 20m³ et invoque des cartes grises non produites dans son dossier de soumission sans compter le groupe électrogène non inclus dans l'offre ;

Que son argumentaire n'est pas justifié ;

Considérant qu'en définitive, il y a lieu de rejeter le recours sur le lot 2 et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation sur ce lot sans qu'il ne soit nécessaire pour le CRD de statuer le caractère moins disant de l'offre financière du requérant non qualifié, étant précisé sur ce point que la commission des marchés a déjà apprécié cet aspect après l'examen détaillé de la conformité des offres ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le dossier d'appel d'offres exige des candidats une capacité financière comme des lignes de crédit à hauteur de 30.000.000FCFA pour le lot 2 à délivrer par une banque agréée par le Ministère des Finances et du Budget conformément aux formulaires FIN 2.3 et FIN 2.4 ;
- 2) Constate que le requérant a joint dans son offre une attestation délivrée par COFINA dont l'analyse montre que Baol Construction n'a pas encore de ligne de crédit ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



- 3) Dit que c'est à juste titre que la commission des marchés de AGETIP a déclaré cette attestation de ligne de crédit non conforme au libellé du formulaire FIN 2.4 exigeant la disponibilité du crédit ;
- 4) Dit que les dispositions de l'article 44 du CMP public ne sont pas applicables en l'espèce ;
- 5) Dit que l'argumentaire du requérant sur le matériel n'est pas justifié et rejette, en conséquence, le recours ;
- 6) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du lot 2 du marché contesté sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner le caractère moins disant de l'offre financière du requérant non qualifié ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de notifier à BAOL CONSTRUCTION et à AGETIP, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 10/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 10/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 10/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 10/07/2025



**Le Directeur général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 11/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn